

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHARD/OVOBIO

LANNERGAT
29100 Poullan-sur-Mer

Références : -
Code AIOT : 0052905056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2025 dans l'établissement BLANCHARD/OVOBIO implanté LANNERGAT 29100 Poullan-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'un signalement, le 12 février 2025, d'une pollution sur la commune de Poullan-sur-Mer à proximité de l'établissement BLANCHARD/OVOBIO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHARD/OVOBIO
- LANNERGAT 29100 Poullan-sur-Mer
- Code AIOT : 0052905056

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Basée à Poullan-sur-Mer, la société Blanchard-Ovobio est spécialisée dans la production et la commercialisation d'ovoproduits.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 jour
3	Eaux résiduaires industrielles – épandage	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux résiduaires industrielles – épandage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2004, article 4.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Eaux résiduaires industrielles – épandage	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Eaux résiduaires industrielles – épandage	Arrêté Préfectoral du 28/04/2004, article 4.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux résiduaires industrielles – épandage	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4	Sans objet
4	Eaux résiduaires industrielles – épandage	AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suite à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs à ces points abordés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique de la nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :			
Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume	Régime
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/j .	36t/j en moyenne 47 t/j en pointe	E
Constats :			

Contexte de l'inspection :

À la suite d'un signalement de pollution sur la commune de Poullan-sur-Mer et des constats effectués dans la zone humide située à proximité de l'établissement BLANCHARD-OVOBIO, un contrôle inopiné a été réalisé le vendredi 14 février après-midi par l'Inspection des Installations Classées afin d'examiner les modalités d'épandage des effluents pré-traités de l'établissement.

Lors de cette inspection, il a été observé sur la parcelle BLA 20, répertoriée comme surface épandable en aptitude 1, un dispositif d'aspersion, à l'arrêt, en place et raccordé à un hydrant. Il a été également constaté sur cette parcelle, à proximité du dispositif d'aspersion, des traces de ruissellements et de surfertilisation, une accumulation d'eau dans le fossé situé en contrebas ainsi qu'une quantité importante de sédiments noirâtres dans la partie du fossé située à proximité de l'élevage attenant à la parcelle.

À la suite de ces observations, l'Inspection s'est rendue dans les locaux de l'établissement. Reçu, en l'absence du responsable du site par deux personnes du service qualité. Ces derniers nous ont indiqué que le dispositif d'aspersion avait été arrêté le mercredi 12 février après-midi, à la suite du signalement d'un riverain faisant état d'impacts en aval de la parcelle concernée. Nous avons rappelé à nos interlocuteurs la nécessité de maintenir la suspension de l'épandage sur cette zone, compte tenu des observations réalisées sur le terrain. Par ailleurs, la personne en charge de la surveillance des opérations d'épandage précise à l'Inspection que cette parcelle était actuellement la seule disponible, l'autre étant occupée par des cultures céréalières. Par ailleurs, l'inspection est informée que les terres mises à disposition par la EARL Agnew font actuellement l'objet d'un retrait, dont l'Inspection n'a pas été informée.

Lors de ce contrôle, en l'absence du responsable de l'établissement, les documents demandés n'ont pas pu être présentés. En conséquence, l'Inspection a, par courriel du 17/02/2025, demandé la transmission, au plus tard le mardi 25 février 2025, des éléments suivants :

- Le plan, à jour, du réseau et la position des hydrants du dispositif d'aspersion des effluents, ainsi que les références des parcelles concernées,
- Les conventions d'épandage,
- Les enregistrements hebdomadaires des volumes d'effluents pré-épurés épandus pour les années 2024 et janvier, février 2025,
- La copie des registres d'épandage (effluents pré-épurés et boues) pour 2024 et janvier, février 2025,
- Le bilan agronomique GES de 2022 et 2023,
- La copie du prévisionnel d'épandage pour l'année 2025.

Par courriel du 28 février 2025, l'exploitant a transmis une partie des éléments demandés.

Le personnel rencontré indique que le volume d'activité demeure conforme au volume autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/07/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des constats effectués par l'Inspection des installations classées sur la parcelle BLA20 et des conséquences relevées en aval, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires afin de garantir que l'apport des éléments aux sols ou aux cultures n'excède pas les besoins et d'empêcher la stagnation prolongée ainsi que le ruissellement hors de la parcelle d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Eaux résiduaires industrielles – épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 susvisé sont modifiées par les dispositions suivantes : « Les eaux usées résultant des activités exercées par la casserie et ses annexes sont admises sur une filière d'épuration par lagunage aéré puis valorisées par épandage sur des parcelles agricoles. Cette installation de pré-épuration est composée d'une lagune aérée de 1200 m³, d'une lagune de décantation de 600 m³ et d'une lagune de finition de 6000 m³. L'épandage des effluents aqueux et boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé et par l'arrêté relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et boues et à éviter toute pollution des eaux
Constats : L'Inspection constate que l'installation de pré-épuration est en fonctionnement. Le dispositif d'aération de la lagune de 1 200 m³ est opérationnel. La lagune de finition de 6 000m³ est quasiment remplie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux résiduaires industrielles – épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone d'épandage autorisée
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents aqueux et des boues biologiques issus de son activité sur les parcelles dont le détail figure au dossier référencé GES n°18588 - mai 2020, relatif à l'actualisation et l'extension du plan d'épandage des effluents préépurés et des boues biologiques. La synthèse des surfaces du plan d'épandage est jointe en annexe 1 du présent arrêté. Les parcelles concernées, situées sur les communes de Poullan-sur-Mer et Landudec, représentent 178,2 ha reconnus aptes à l'épandage et disponibles sur 192,6 ha mis à disposition par 2 agriculteurs. L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes : • producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ; • producteur de déchets, sous-produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats :

L'exploitant a transmis postérieurement et à la demande de l'inspection deux conventions d'épandage établies entre la société BLANCHARD-OVOBIO et : - la SAS BLANCHARD signée le 14/05/2020 - l'EARL AGNEW signée le 13/03/2020 L'inspection relève que le relevé parcellaire « plan effluents » du dossier d'actualisation et extension du plan d'épandage des effluents pré-épurés et des boues de mai 2020 déposé par l'exploitant faisait état : - pour l'établissement BLANCHARD SAS : 4 parcelles (BLA08, 13, 20 et 38 pour une surface de 6,21 ha - pour l'établissement EARL AGNEW : 17 parcelles (LGH05A, 05B, 05C, 05D, 05E, 06A, 06B, 07, 09A, 09B, 09C, 10, 11, 12A, 12B, 12C, 12D, pour une surface de 69,14 ha) Le total de ces surfaces représente 75,35 ha Le bilan de fertilisation sur les parcelles épandues en 2021 seules les parcelles BLA13, LGH12A, LGH12B, LGH12C, LGH12D ont reçu des effluents pré-traités. Surface utilisée : 18,95ha. Le bilan de fertilisation sur les parcelles épandues en 2022 seules les parcelles BLA13, BLA38, LGH12A, LGH12B, LGH12C, LGH12D ont reçu des effluents pré-traités. Surface utilisée : 19,54ha. Le bilan de fertilisation sur les parcelles épandues en 2023 seules les parcelles BLA08, BLA13, BLA20, BLA38, LGH12A, LGH12C, LGH12D ont reçu des effluents pré-traités. Surface utilisée : 19,13ha.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre, comme demandé dans le courriel du 17/02/2025, mais non transmis par l'exploitant à cette date, le plan, à jour, du réseau enterré et des parcelles du plan d'épandage des effluents pré-traités. La situation vis-à-vis de l'EARL AGNEW devra être précisée. En cas de retrait définitif des terres mises à disposition, une mise à jour du plan d'épandage devra être déposée. Les modalités mises en œuvre temporairement pour palier l'absence de parcelles disponible devra être précisé. L'exploitant justifie l'utilisation d'un nombre de parcelles réduit pour la mise en œuvre de son plan d'épandage des effluents pré-traité en regard de la surface disponible indiquée dans le relevé parcellaire « plan effluents » du dossier d'actualisation et extension du plan d'épandage des effluents pré-épurés et des boues de mai 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois
N° 4 : Eaux résiduaires industrielles – épandage
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des effluents et des boues

Prescription contrôlée :

Le volume d'effluents est limité aux quantités correspondant aux apports fertilisants suivants :

Produit	Q u a n t i t é a n n u e l l e m ³ /an	Flux annuel (t/an)	Flux annuel (t/an)	Flux annuel (t/an)
		Azote (N)	P h o s p h o r e (P 2 O 5)	Potasse (K2O)
E f f l u e n t s a q u e u x	24000	3.0	1.2	1.2
B o u e s b i o l o g i q u e s	1070 (soit 32t MS)	2.5	1.1	0.2

Constats :

Les bilans agronomiques transmis par l'exploitant indique un volume d'effluents pré-traités de :

- 13 254 m3 pour 2023
- 9 976 m3 pour 2022
- 14 665 m3 pour 2021

Les volumes d'effluents pré-traités sont conformes au volume défini dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux résiduaires industrielles – épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2004, article 4.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Mode d'épandage

Prescription contrôlée :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins .../... ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Constats :

Le suivi agronomique réalisé par la société GES des épandages des boues et des effluents pré-épurés de l'année 2021 indique que l'irrigation sur prairie a été réalisée quasiment toute l'année. Sur la période hivernale, la dose maximale de 20 kg Neff n'a pas été respectée sur les parcelles

BLA13 et LGH12c.

Le suivi agronomique réalisé par la société GES des épandages des boues et des effluents pré-épurés de l'année 2022 indique que l'irrigation sur prairie a été réalisée quasiment toute l'année. Sur la période hivernale, la dose maximale de 20 kg Neff n'a pas été respectée sur les parcelles LGH12B, BLA13 et BLA38.

Le suivi agronomique réalisé par la société GES des épandages des boues et des effluents pré-épurés de l'année 2023 indique que l'irrigation sur prairie a été réalisée quasiment toute l'année. Sur la période hivernale, la dose maximale de 20 kg Neff n'a pas été respectée sur les parcelles LGH12B, BLA13 et BLA38.

Lors du contrôle de la parcelle BLA20, l'Inspection a constaté la présence de traces de ruissellements, des traces de surfertilisation, et une accumulation d'eau dans le fossé situé en contrebas ainsi qu'une quantité importante de sédiments noirâtres dans la partie du fossé située à proximité de l'élevage attenant à la parcelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux résiduaires industrielles – épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/07/2022, article 4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2004 ne sont pas modifiées.

Volume prélevé : unité m3/j / fréquence hebdomadaires.

Volume épandu : unité m3/j / fréquence hebdomadaires.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection le document « suivi biotechnique du traitement des effluents » de l'année 2024 qui indique de manière hebdomadaire la consommation d'eau de l'usine, les paramètres suivis au niveau de la lagune aérée et de décantation ainsi que les volumes d'effluents pré-traités épandus et la référence de la parcelle concernée par l'épandage.

L'Inspection constate que sur ce document seules 10 parcelles sont retenues pour l'épandage d'effluents pré-traités alors que le relevé parcellaire « plan effluents » du dossier d'actualisation et extension du plan d'épandage des effluents pré-épurés et des boues de mai 2020 déposé par l'exploitant faisait état de 21 parcelles.

L'inspection constate l'absence de mesure au niveau de la lagune de décantation des paramètres NH4+, NO3 et aspect de l'eau pour les semaines 16, 17, 18, 19, 36 de 2024.

L'Inspection constate également le dépassement de la valeur de référence du paramètre NO3 fixé à 25 mg/l pour la lagune de décantation les semaines 01 (250 mg/l), 02 (250 mg/l), 03 (100 mg/l), 05 (50 mg/l) et 37 (250 mg/l) de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie l'utilisation d'uniquement 10 parcelles sur les 21 que le relevé parcellaire « plan effluents » du dossier d'actualisation et extension du plan d'épandage des effluents pré-épurés et des boues de mai 2020 indiquait. Justifier l'absence de mesures au niveau de la lagune de décantation, des paramètres NH4+, NO3 et aspect de l'eau pour les semaines 16, 17, 18, 19, 36 de 2024. L'exploitant justifie et indique les mesures correctives mises en œuvre lors des dépassements de la valeur de référence du paramètre NO3 fixé à 25 mg/l pour la lagune de décantation des semaines 01 (250 mg/l), 02 (250 mg/l), 03 (100 mg/l), 05 (50 mg/l) et 37 (250 mg/l) de 2024. L'exploitant intègre à son registre, comme spécifié dans la prescription, les commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eaux résiduaires industrielles – épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2004, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans agronomiques
Prescription contrôlée : Modalités complémentaires relatives à l'épandage : - un programme prévisionnel annuel d'épandage .../... ; - un registre d'épandage, conservé pendant une durée de 5 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour .../... ; - un bilan est dressé annuellement .../... une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante ; - un programme de surveillance .../...
Constats : L'exploitant a transmis à la demande de l'Inspection les bilans agronomiques de 2022 et 2023. L'exploitant a transmis également à la demande de l'Inspection, le programme prévisionnel d'épandage des effluents pré-traités pour l'année 2025. Les parcelles concernées par l'épandage des effluents pré-traités pour l'année 2025 sont BLA13, BLA38, BLA08, BLA20 et LGH12C. Elles représentent une surface de 13,8 ha pour un volume d'effluents pré traités estimé à 15740M3.

L'exploitant a transmis, à la demande de l'Inspection, le fichier nommé « Suivi biotechnique du traitement des effluents » qui indique de manière hebdomadaire la consommation d'eau de l'usine, les paramètres suivis au niveau de la lagune aérée et de décantation ainsi que les volumes d'effluents pré-traités épandus et la référence de la parcelle concernée par l'épandage. Ce document indique qu'en 2024, seules 7 parcelles (LGH12C, LGH11, BLA13, BLA20, LGH12A, LGH12B, LGH11) pour une surface de 26,8 ha ont été utilisées pour la réalisation du plan d'épandage des effluents pré-traités ce qui ne respecte pas le programme prévisionnel défini dans le bilan agronomique de 2023 qui identifiait 10 parcelles (BLA13, BLA08, BLA20, BLA38, LGH10, LGH11, LGH12A, LGH12B, LGH12C et LGH12D) pour une surface de 31,4 ha. L'Inspection a comparé également le programme prévisionnel d'épandage des effluents pré-traités de l'année 2023 du bilan agronomique de 2022 au bilan de fertilisation sur les parcelles épandues en 2023. L'inspection constate que les parcelles BLA13 LGH11 LGH12A LGH12B LGH12C LGH12D pour une surface de 25,6 ha était destinées à recevoir les effluents pré-traités pour l'année 2023. Or les parcelles réellement épandues en 2023 sont BLA13, BLA08, BLA20, BLA38, LGH12A, LGH12C, et LGH12D pour une surface de 20,58 ha ce qui ne correspond pas au prévisionnel: les parcelles LGH10, LGH11 n'ont pas reçu d'effluents pré-traités soit le tiers de la surface prévue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dès réception le bilan agronomique de 2024. L'exploitant justifie le non-respect des plans prévisionnel d'épandage des années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois